

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

N°

/2024 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS
THE FOX FRIPERIE
24-rue de la Coutellerie

000978

PUBLIE LE 21 JUIN 2024

2024-347

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0031, concernant la pose d'enseignes « THE FOX FRIPERIE » sur un immeuble sis 24 rue de la coutellerie à Salon de Provence par monsieur RENARD Maxime,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne sur caisson de dimension 2,55 x 0,59 m

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: porte de l'horloge,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseigne sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

(1) *Le fond du caisson en aluminium ne sera pas blanc : on recherchera plutôt à rapprocher le plus possible, la couleur du fond du caisson à celle (ocre) de la façade de l'immeuble.*

Seule l'enseigne parallèle sera mise en œuvre (ne pas s'inspirer de l'état existant en ajoutant une 2ème enseigne drapeau).

(2) *Cette devanture commerciale devrait, ultérieurement, être entièrement reprise :*

Le caisson et le rideau métallique installés sans autorisation, mériteraient d'être supprimés.

L'enseigne commerciale serait alors constituée de lettres découpées directement fixées sur la maçonnerie.

Idem pour le bloc de climatisation posé également sans autorisation, qui, à terme, sera déposé.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 20 JUIN 2024

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

